

DECISION DCC 23-111 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 17 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2022 sous le numéro 1741/376/REC-22, par laquelle monsieur Sessédé Nougnon KOTO, BP 119 Bohicon, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 27-2°) alinéa 1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en disposant que les candidats au concours de recrutement des auditeurs de justice doivent « être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à 40 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge selon la réglementation des pensions », l'article 27-2°) alinéa 1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature instaure une discrimination à l'égard des citoyens mariés sans enfant se situant dans la tranche d'âge de 35 à 40 ans inclus ; qu'il



soutient que cette disposition viole les articles 26 de la Constitution et 2, 3.2, 13.2 et 18.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énoncent l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de protéger la famille et le principe de non-discrimination ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement indique que la condition fixée par la loi est égale pour tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir ceux qui ont effectué le service militaire ou ont des enfants à charge ; que les éléments de distinction, justifiés par les sujétions liées au service militaire et à la prise en charge d'enfants, n'expriment pas une discrimination fondée sur l'origine, la race, la langue, l'ethnie, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la position sociale ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 13 décembre 2022, le représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation a demandé à la Cour de déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle a déjà procédé au contrôle de constitutionnalité de la loi ; que le représentant du Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale, présent, n'a fait aucune observation ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen *a posteriori* d'une loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, c'est à la condition que le contrôle *a priori* y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue du contrôle

a priori de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature effectué par décisions DCC 02-012 du 19 février 2002 et DCC 02-085 du 25 juillet 2002 ne révèle aucune contrariété de cette nature ; qu'il échet de déclarer la requête sous examen irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sessédé Nougnon KOTO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

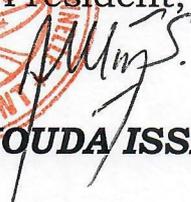
Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-